

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement numéro 166

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 114 AFIN D'AJOUTER DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS DESSERVIS DESTINÉS À L'IMPLANTATION DE MAISONS UNIMODULAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro 114 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil de la Ville de Portneuf peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement résidentiel comprenant des maisons unimodulaires a été déposé à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement ne contient aucune disposition applicable à ce type d'habitation, le conseil de la Ville de Portneuf estime qu'il y a lieu d'ajouter des normes minimales de lotissement particulières pour les terrains destinés à accueillir des maisons unimodulaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud lors de la séance régulière du conseil du 8 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 166 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 114 afin d'ajouter des normes minimales de lotissement pour les terrains desservis destinés à l'implantation de maisons unimodulaires ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter des normes minimales de lotissement spécifiques aux maisons unimodulaires. Plus particulièrement, il consiste à modifier le tableau 4.1 contenant les normes minimales de lotissement pour les terrains desservis de façon à y ajouter les maisons unimodulaires. Il vise également à ajouter des définitions de « maison mobile » et de « maison unimodulaire » au chapitre 2 afin de préciser la distinction entre ces deux types d'habitation.

Article 4 : DÉFINITIONS

La section 2.5 du chapitre 2 est modifiée par l'ajout des définitions de « Maison mobile » et de « Maison unimodulaire ». Ces deux nouvelles définitions se lisent comme suit :

Maison mobile :

Habitation comportant un seul logement et reposant sur une structure portative composée d'un châssis métallique. Elle est fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Une maison mobile est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire (ou résidence unimodulaire):

Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine ou construite sur place et s'apparentant à la maison mobile par son architecture et ses dimensions. Toute maison unimodulaire doit reposer sur des fondations de béton coulé avec semelle appropriée et elle doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 4,0 mètres.

Article 5 : MODIFICATION DU TABLEAU 4.1

Le tableau 4.1 apparaissant au chapitre 4 intitulé « Normes minimales relatives au lotissement pour les terrains desservis (aqueduc et égout) » est modifié par l'ajout de l'item « maison unimodulaire » au point 5 de la classe d'usage « Habitation » et de normes minimales de lotissement applicables à ce type d'habitation. Le tableau 4.1 ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nelson Bédard
Maire

France Marcotte
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	8 décembre 2014
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	12 janvier 2015
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	9 février 2015
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	13 avril 2015
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	1 mai 2015
<i>Règlement adopté le :</i>	19 mai 2015
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	20 mai 2015
<i>Entré en vigueur le :</i>	25 mai 2015
<i>Publication le :</i>	19 juin 2015

TABLEAU 4.1 : NORMES MINIMALES RELATIVES AU LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS DESSERVIS (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Classe d'usage	Type de construction	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
HABITATION	1- Unifamiliale - isolée - jumelée - contiguë (en rangée)	486 378 202,5	18 14 7,5	27 27 27
	2- Bifamiliale - isolée - jumelée - contiguë (en rangée)	486 405 283,5	18 15 10,5	27 27 27
	3- Trifamiliale - isolée - jumelée - contiguë (en rangée)	540 486 364,5	20 18 13,5	27 27 27
	4- Multifamiliale	185/logement	-	-
	5- Maison mobile Maison unimodulaire	450 450	15 13,5	30 30
	6- Habitation collective	540	20	27
	AUTRES USAGES	Poste d'essence et station-service	1 350	45
Autres commerces et services		450	15	27
Industries		600	20	30
Autres		450	15	27